

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION
VILLE DE PONTAILLER SUR SAÔNE
SÉANCE DU 07 MARS 2022 A 18 H 30

Le sept mars deux mil vingt-deux, les membres du conseil municipal de la commune de Pontailier sur Saône se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Mme BONNET-VALLET, M. CAMP, M. CARNET, Mme DESMETZ, M. FAIVRE, Mme HERBERT, Mme HOEKMAN, Mme L'HOMMEE, Mme PETER-ARVEUX, M. TRAPET, Mme VANDEKERKHOVE.

Excusés : M. ABBEY (procuration à Mme BONNET-VALLET), Mme PERRON (procuration à Mme BONNET-VALLET).

Absents : M. EDOUARD, M. PETIT.

Date de la convocation : 25 février 2022

Date d'affichage : 25 février 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre ayant pris part au vote : 13

Délibération n° 2022-08

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE PONTAILLER-SUR-SAONE

Objet : prescription de la révision générale du PLU de la commune de Pontailier-sur-Saône

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151.1 à L.153.60 et R.151.1 à R.153.22,

Le Maire présente l'intérêt et l'opportunité pour la commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme :

Le PLU est un document stratégique qui traduit le projet d'aménagement et de développement de la commune et fixe les règles et modalités de mise en œuvre du projet. Cette révision est l'occasion pour la commune d'encadrer son développement en cohérence avec les documents qui lui sont supérieurs tels que le SCoT du PETR Val de Saône Vingeanne, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La réflexion se fera également en cohérence avec les politiques menées à l'échelle intercommunale.

Ainsi, le PLU concourra à un développement durable du territoire de la commune tout en étant compatible avec les dernières dispositions législatives et réglementaires.

Les objectifs à poursuivre pour la révision générale du PLU reposent sur les priorités suivantes :

- Fixer des objectifs de croissance de la population qui permettront d'assurer un développement maîtrisé de la commune en maintenant une population jeune et dynamique,
- Diversifier les formes d'habitat pour offrir un parcours résidentiel complet à tous les habitants,
- Accompagner durablement le vieillissement de la population en proposant des aménagements et constructions adaptés, tels que le logement intergénérationnel, etc.),
 - Préserver l'activité agricole en protégeant les terres et en organisant les circuits agricoles,
 - Prendre en compte les espaces naturels à protéger, préserver et restaurer les liaisons entre ces espaces (trames verte et bleue),

- Préserver le cadre de vie, les entrées de villes et valoriser le plus attractif,
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel présent dans la commune,
- Mettre en valeur le paysage du Val de Saône,
- Veiller à la bonne intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets de construction et d'aménagement,
- Conforter et valoriser le tissu économique local, notamment les commerces, les zones d'activités, en veillant à la complémentarité des sites,
- Promouvoir l'activité touristique de la commune en préservant et développant les espaces d'aménités de qualité,
- Veiller à une bonne hiérarchisation et articulation des voiries au sein de la commune pour faciliter et sécuriser les déplacements,
- Veiller à un développement soucieux de la ressource en eau,
- Intégrer la problématique de gestion des eaux de ruissèlement et l'inondabilité de certaines zones concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI),
- Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) applicable sur le territoire et générant certaines limitations en matière de développement.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- 1) De réviser le PLU
- 2) De prévoir, conformément à l'article L.103.2 du code de l'Urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricoles, les différentes collectivités locales selon les modalités suivantes :
 - Mettre à disposition en mairie des éléments du projet au fur et à mesure de l'étude et prévoir un registre de concertation permettant de recueillir l'ensemble des observations, des habitants (celui-ci est mis à votre disposition à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture au public) ;
 - D'organiser des réunions publiques aux temps forts de la révision pour la compréhension du projet ;
 - De prévoir une information régulière de la Commission PLU et du Conseil Municipal sur l'avancement du dossier.
- 3) De charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à la révision générale du PLU, lequel sera désigné après consultation
- 4) De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision générale du PLU
- 5) De solliciter de l'État une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L154.1 et L.1614.4 du code général des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'étude de la révision générale du PLU (Dotation Globale de décentralisation)
- 6) D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU au budget primitif 2022 en investissement (chapitre 20 - article 2031)

Conformément à l'article L.153.11, L.132-7, L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet ;
- A la Présidente du Conseil Régional ;
- Au Président du Conseil Départemental ;
- Au Président de la CCI, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- Au Président du SCoT du PETR Val de Saône Vingeanne.
- A la Présidente de la communauté de communes CAP Val de Saône en tant qu'autorité organisatrice de transport

Conformément aux articles L.132.13 du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de l'élaboration du PLU :

- A la Présidente de la Communauté de communes CAP Val de Saône ;
- Aux communes limitrophes
- Au Président de Dijon Métropole.

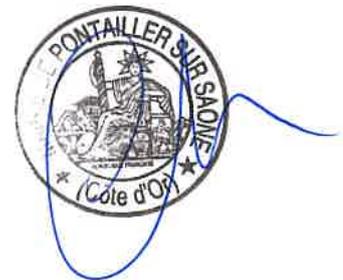
Conformément à l'article L.153.12, le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet D'aménagement et de Développement durables (PADD) sera effectué.

Conformément à l'article L.153.21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme,

Le Maire

Marie-Claire BONNET-VALLET



Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le



ID : 021-212104962-20220307-DELIB2022_08-DE